

Division d'Orléans**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-003844**SCP DEPRETER LAGARDE PROTEAU**1 ter, route de Châteauroux
18160 LIGNIÈRES

Orléans, le 19 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 janvier 2026 sur le thème des pratiques vétérinaires

N° dossier : Inspection n°INSNP-OLS-2026-0790 - N°SIGIS C180037 (enregistrement CODEP-OLS-2025-070537) et C180036 (déclaration CODEP-OLS-2025-066515) (à rappeler dans toute correspondance)**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 janvier 2026 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs relatives à la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de pratiques vétérinaires en installations fixe et mobile.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire, également conseiller en radioprotection et docteur vétérinaire associé de la SCP DEPRETER LAGARDE PROTEAU, ainsi que la représentante de la société de conseil en radioprotection. Ils se sont rendus dans les locaux concernés par l'activité nucléaire : salle de radiographie fixe « canine » et hangar parfois utilisé pour des radiographies en condition de chantier (utilisation mobile).

La situation est satisfaisante avec notamment une organisation clairement définie pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, des évaluations prévisionnelles de l'exposition exhaustives et une formation à la radioprotection des travailleurs dispensée à l'ensemble des personnels.

Toutefois, l'organisation mise en place est perfectible sur une minorité de points portant notamment sur :

- le régime administratif ;

- les vérifications périodiques des lieux de travail ;
- les consignes d'accès en zone délimitée.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

La décision d'enregistrement n° CODEP-OLS-2025-070537 du 17 novembre 2025 prévoit que l'appareil électrique émettant des rayonnements X (AERX) mobile est détenu à la clinique de Lignières et utilisé sur chantiers (chez les clients).

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que la « fiche récapitulative générateurs de RX » - version octobre 2025 - mentionne une utilisation en chantier mobile de l'AERX POSKOM PX 20HF à la clinique. L'exploitant a confirmé cet usage au maximum quinze fois par an dans le hangar à proximité immédiate de la clinique, vu en visite lors de l'inspection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté une incohérence quant aux paramètres maximaux d'utilisation de ce même AERX :

- 90 kV et 50 mA dans l'évaluation des risques et dans le rapport de vérification initiale de radioprotection du 5 décembre 2025 ;
- l'exploitant indique que la tension maximale d'utilisation peut dépasser légèrement les 80 kV pour certains actes et selon la morphologie de l'animal à radiographier.

Toutefois, la décision d'enregistrement n° CODEP-OLS-2025-070537 du 17 novembre 2025, conformément à la demande déposée le 29 octobre 2025 :

- n'autorise pas l'utilisation mobile de cet AERX à la clinique. Seule la détention est autorisée à la clinique, pour une utilisation exclusive chez les clients ;
- limite l'utilisation de cet AERX à 80 kV et 20 mA.

Demande II.1 : déposer une demande de modification d'enregistrement via le portail de téléservices de l'ASNR, incluant la mise à jour des pièces justificatives associées, afin de prendre en compte les conditions réelles d'exploitation.

Vérifications des équipements et des lieux de travail

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. [...]

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. [...] La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. [...]

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications - version octobre 2025. Les « mesures d'ambiance réalisées par dosimétrie passive » à une fréquence trimestrielle y sont mentionnées, mais sans préciser s'il s'agit des vérifications périodiques des lieux de travail en zone délimitée ou des lieux de travail attenants aux zones délimitées. L'exploitant a confirmé que ces vérifications périodiques concernent uniquement les lieux de travail en zone délimitée ; la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées n'étant pas réalisée. Par ailleurs, les résultats des mesures d'ambiance des trimestres octobre-novembre-décembre 2023, avril-mai-juin 2025 et juillet-août-septembre 2025 ne sont pas disponibles (dosimètres à lecture différée non rendus au prestataire) et les résultats de deux trimestres ont été calculés par le prestataire en l'absence de témoin.

Les rapports du prestataire de dosimétrie à lecture différée ne font état que d'un seul dosimètre : l'exploitant confirme qu'à ce jour seule la salle dite « canine » (AERX fixe) est dotée d'un dosimètre.

Enfin, la dernière vérification périodique des équipements de travail a été réalisée le 12 janvier 2026 ; l'exploitant précisant qu'aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

Demande II.2 : compléter le programme des vérifications et veiller au respect rigoureux des périodicités réglementaires des vérifications périodiques des lieux de travail en zone délimitée et attenants aux zones délimitées. Transmettre les éléments de justification et le rapport de vérification périodique réalisée le 12 janvier 2026.

Conformité de l'installation et consignes d'accès en zone délimitée

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire¹ du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. [...] Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès. Il met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Les inspecteurs ont noté le classement de la salle de radiographie « canine » en zone surveillée intermittente, tel qu'affiché à l'accès du local. Lorsque l'AERX (SMAM TOP30 HF AR) n'est pas sous tension, le voyant de mise sous tension à l'accès du local est éteint et la salle est non délimitée (zone publique). Dès lors que le voyant de mise sous tension est allumé, la salle devient une zone surveillée. Toutefois, l'installation ne dispose pas de signalisation lumineuse à l'accès du local durant l'émission des rayonnements X. L'exploitant indique que l'ajout d'un asservissement avec l'AERX n'est techniquement pas possible. De plus, il précise qu'en pratique, lors de l'émission des rayonnements X déclenchée par le vétérinaire présent en salle avec l'animal :

- la porte du local est fermée ;
- aucun personnel n'y pénètre de manière intempestive sans avoir « frappé » à la porte et avoir été autorisé par le vétérinaire à entrer, à l'issue de l'émission ;
- l'ensemble du personnel (classé et non classé) est formé aux risques liés aux rayonnements ionisants (les inspecteurs ont consulté la preuve de la formation à la radioprotection des travailleurs au profit de l'ensemble du personnel) ;
- la durée d'émission est de l'ordre de 20 ms maximum.

Demande II.3.a : transmettre un document du fournisseur confirmant que l'AERX ne permet pas techniquement la mise en œuvre d'un report lumineux à l'émission des rayonnements X.

Demande II.3.b : compte tenu de l'absence de signalisation lumineuse à l'émission des rayonnements X à l'accès du local et de visuel sur l'intérieur de la salle lorsque la porte est fermée, compléter les consignes d'accès affichées et communiquées à l'ensemble du personnel en vue de les rendre plus robustes et explicites quant au risque d'exposition externe et de la conduite à tenir. Transmettre les dispositions ainsi prises.

Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

¹ ASN devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;
- 6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont consulté le document « Radioprotection : évaluation des risques - octobre 2025 » qui intègre à la fois les éléments attendus au titre de l'évaluation prévisionnelle de l'exposition des travailleurs et l'étude du zonage radiologique. Les hypothèses prises en compte n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs. Toutefois, les fiches d'évaluation des risques professionnels établies individuellement par l'exploitant précisent le nombre de clichés total de l'établissement (500 actes canins - 700 actes équins) et le nombre de clichés du personnel considéré (100 actes canins - 350 actes équins) sans reporter le prévisionnel dosimétrique et le classement du travailleur. L'exploitant a indiqué qu'un travail de refonte des fiches d'évaluation des risques professionnels est prévu.

Demande II.4 : transmettre les fiches individuelles d'évaluation des risques professionnels ainsi complétées et mises à jour.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Carole RABUSSEAU